



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5664 du 18/03/2016
Dispositions relatives à l'octroi du Certificat d'études de base (CEB) à l'issue de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2015-2016

Cette circulaire remplace la circulaire 5106 du 06 janvier 2015

Réseaux et niveaux concernés

Fédération Wallonie-Bruxelles

Libre subventionné

Libre confessionnel

Libre non confessionnel

Officiel subventionné

Niveaux :

Type de circulaire

Circulaire administrative

Circulaire informative

Période de validité

A partir du

Du 01 janvier 2016 au 31 août 2016

Documents à renvoyer

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Modalités pratiques — CEB

Destinataires de la circulaire

- A Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs des écoles primaires ordinaires et spécialisées libres subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux directions des écoles primaires et secondaires ordinaires et spécialisées organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux membres des Services d'Inspection de l'enseignement obligatoire ;
- Aux vérificateurs de l'enseignement primaire et secondaire ;

Pour information :

- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux associations de parents.

Signataire

Administration : Administration générale de l'Enseignement

Personnes de contact

Service général du Pilotage du système éducatif

Nom et prénom	Téléphone	Email
Caroline De Paepe	02/690 81 75	caroline.depaepe@cfwb.be
Virginie Thiry	02/690 80 93	virginie.thiry@cfwb.be

Table des matières

1.	Disposition générale et champ d'application	2
2.	Contenu des épreuves	2
3.	Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune.....	3
4.	Distribution des documents « élèves ».....	4
5.	Modalités de passation de l'épreuve externe commune	4
6.	Adaptation de l'épreuve externe commune et des conditions de passation.....	4
7.	Passation	7
8.	Épreuve alternative.....	7
9.	Modalités de correction de l'épreuve externe commune	7
10.	Constitution et rôle des jurys de l'épreuve externe commune	7
11.	Délivrance du Certificat d'études de base aux élèves inscrits en 6e année de l'enseignement primaire ordinaire	8
12.	Délivrance du Certificat d'études de base aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé	9
13.	Délivrance du Certificat d'études de base aux élèves inscrits en 1 ^{re} , 2 ^e année différenciée, en année différenciée supplémentaire, inscrits en 1 ^{re} année commune ou en 1 ^{re} année complémentaire de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ainsi que les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 et 3.....	9
14.	Motivation.....	10
15.	Archivage et accès aux documents	10
16.	Communication des décisions aux parents.....	10
17.	L'entretien avec les parents.....	10
18.	Recours contre une décision de refus d'octroi du CEB.....	11
19.	Exécution d'une décision du Conseil de recours	12

Madame,

Monsieur,

Vous trouverez ci-après les directives relatives l'inscription et à la passation du Certificat d'études de base (C.E.B.) au terme de l'épreuve externe commune pour l'année scolaire 2015-2016.

1. Disposition générale et champ d'application

La participation à l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du Certificat d'études de base est obligatoire pour :

- les élèves inscrits en 6^e année de l'enseignement primaire ;
- les élèves inscrits en 1^{re} année différenciée, en 2^e année différenciée, en année différenciée supplémentaire dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;
- les élèves inscrits en 1^{re} année commune ou en 1^{re} année complémentaire de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB ;
- les élèves relevant de l'enseignement à domicile qui auront atteint l'âge de 12 ans le 31 août 2016.

L'épreuve est également accessible à :

- tout élève terminant sa scolarité dans un établissement d'enseignement primaire spécialisé, sur la décision du conseil de classe ;
- tout élève inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 2 et 3, sur la décision du conseil de classe ;
- tout mineur soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre 2016, sur la demande de ses parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse.

Pour ce qui concerne les élèves des établissements pratiquant l'immersion linguistique, le décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique du 12 octobre 2007, tel qu'il a été modifié le 12 juillet 2012, prévoit que l'épreuve externe commune ne soit pas organisée dans la langue de l'immersion.

2. Contenu des épreuves

Les informations suivantes seront portées à la connaissance des enseignants dès que possible.

Les chefs d'établissements et autres membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation sont tenus au secret professionnel quant au contenu des épreuves. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.

3. Modalités d'inscription à l'épreuve externe commune

- 3.1. Les établissements d'enseignement primaire ordinaire transmettent la liste des élèves susmentionnés à l'inspecteur primaire de leur secteur pour le **15 avril 2016** au plus tard au moyen du formulaire sous format Excel figurant en annexe A.

Quand des changements d'écoles ou de classes amènent des modifications aux listes d'inscription, les écoles concernées communiquent, dans les dix jours qui suivent le changement d'école, ces modifications à l'inspecteur primaire du secteur de l'école de départ.

Dans le cas d'un changement d'école hors Communauté Française (inscription d'un élève provenant d'une autre Communauté ou de l'étranger) survenant après le 15 avril 2016, qui amène une modification aux listes d'inscription, les écoles concernées communiquent, dans les dix jours qui suivent le changement d'école, ces modifications à l'inspecteur primaire du secteur de l'école d'arrivée.

- 3.2. Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire transmettent pour le **15 avril 2016** la liste des élèves de l'enseignement différencié ainsi que la liste des élèves de 1^{re} année commune et de 1^{re} année complémentaire qui ne sont pas titulaires du CEB au moyen du formulaire sous format Excel figurant en annexe B à l'adresse suivante :

ceb@cfwb.be

- 3.3. Les établissements d'enseignement primaire spécialisé transmettent pour le **30 avril 2016** la liste des élèves que le conseil de classe décide d'inscrire au moyen du formulaire sous format Excel figurant en annexe C à l'adresse suivante :

ceb@cfwb.be

- 3.4. Les établissements d'enseignement secondaire spécialisé transmettent pour le **15 avril 2016** la liste des élèves de l'enseignement de forme 4 de l'enseignement différencié et des élèves de 1^{re} année commune et de 1^{re} année complémentaire qui ne sont pas titulaires du CEB au moyen du formulaire sous format Excel figurant en annexe B à l'adresse suivante :

ceb@cfwb.be

- 3.5. Les établissements d'enseignement secondaire spécialisé transmettent pour le **30 avril 2016** la liste des élèves de l'enseignement de formes 2 et 3 que le conseil de classe décide d'inscrire au moyen du formulaire sous format Excel figurant en annexe C bis à l'adresse suivante :

ceb@cfwb.be

Quand un changement d'école amène une modification à une liste visée aux points 2.3, 2.4 et 2.5, l'école d'accueil communique cette modification dans les 10 jours qui suivent le changement d'école, à l'adresse électronique :

ceb@cfwb.be

- 3.6. Tout parent ou personne investie de l'autorité parentale qui souhaite inscrire à l'épreuve externe commune un enfant mineur âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre 2016 envoie la demande d'inscription du candidat à l'épreuve externe commune, au moyen du formulaire figurant en annexe D, au plus tard le **30 avril 2016** à l'adresse postale suivante :

« Cellule CEB »
Administration générale de l'Enseignement
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 – 2^e étage
1000 BRUXELLES

- 3.7. L'inspecteur communiquera à tout parent, personne investie de l'autorité parentale ou IPPJ qui a inscrit l'élève ou le mineur, les dates, heures et lieu de passation. Si cet élève n'est pas inscrit en tant qu'élève régulier dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, le lieu de passation sera l'école la plus proche du domicile de l'élève ou, à défaut d'accord du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement, l'école organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles la plus proche du domicile de l'élève. L'inspecteur peut autoriser la passation dans une autre école organisée ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la demande des parents et avec l'accord de cette école et de son pouvoir organisateur.

4. Distribution des documents « élèves »

- 4.1. Tous les documents à destination des élèves (questionnaires, portfolios) seront disponibles dans des colis scellés.
- 4.2. Les chefs d'établissement et autres membres du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation sont tenus au secret professionnel quant au contenu de l'épreuve. En cas d'infraction, l'article 458 du Code pénal s'applique.
- 4.3. Les autres personnes présentes dans l'établissement, en ce compris les élèves et qui auraient brisé les scellés des colis comprenant l'épreuve externe certificative, qui auraient volé ou recélé l'épreuve, etc. sont passibles des peines prévues à l'article 460 du Code pénal.
- 4.4. Le Gouvernement fixera les modalités de distribution de ces colis. Une prochaine circulaire les précisera.

5. Modalités de passation de l'épreuve externe commune

- 5.1. Le choix du lieu de passation de l'épreuve externe commune et des modalités de groupement des élèves relève des prérogatives du chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 5.2. Les modalités de passation sont communes à tous les établissements scolaires et à tous les candidats à l'épreuve.

Le respect des consignes et des modalités de passation est placé sous la responsabilité du directeur de l'établissement scolaire.

Les candidats sont placés sous la surveillance du/des directeur(s) ou du/des titulaire(s) des classes concernées et, le cas échéant, des autres enseignants ayant en charge ces mêmes classes.

Dans la mesure du possible, il est conseillé de placer les élèves sous la surveillance simultanée, d'au moins deux personnes.

6. Adaptation de l'épreuve externe commune et des conditions de passation

- 6.1. La mise en page finale de l'épreuve externe commune de juin 2016 est établie en concertation avec des professionnels du handicap et un professionnel des troubles de l'apprentissage. La présentation des documents est conçue pour convenir au plus grand nombre d'élèves possible, ceci incluant les élèves souffrant de troubles de l'apprentissage.
- 6.2. Des adaptations sont prévues pour les élèves éprouvant des besoins spécifiques si deux critères sont rencontrés :
- les troubles de l'élève doivent avoir été diagnostiqués par un spécialiste compétent (centre PMS, logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, neuropédiatre ou pédiatre) ;

- **il ne peut s'agir que des aménagements utilisés habituellement en classe lors des apprentissages et des évaluations ;**

6.3. **Adaptation de l'épreuve**

Pour les élèves atteints de troubles visuels et/ou de trouble(s) d'apprentissage sévère(s), l'épreuve est adaptée, notamment de la manière suivante :

- Mise en page plus aérée ;
- Police de caractère Arial ;
- Agrandissement de la taille de la police ;
- Alignement du texte à gauche ;
- Amélioration des contrastes ;
- Cartes et dessins schématisés ;
- Agrandissement de la pagination.

Ces adaptations sont proposées en deux versions¹, différentes par la taille de la police :

Version 1 : Police Arial 20. Disponible en format papier uniquement et réservée aux élèves souffrant de troubles visuels sévères ou de dyspraxie. Une attestation médicale confirmant le trouble de l'élève devra être fournie par le chef d'établissement lors de l'encodage de la demande.

Version 2 : Police Arial 14. Disponible en format papier et électronique (format PDF).

Une **version braille de l'épreuve** est également disponible en format papier et électronique.

L'équipe éducative choisit le format qui convient le mieux à ses élèves.

Pour une meilleure visualisation, l'épreuve standard du CEB 2015 ainsi que ses versions adaptées 1 et 2 sont téléchargeables sur notre page internet www.enseignement.be/ceb.

Cette année, les demandes d'adaptation se feront **exclusivement via une plateforme en ligne**. Le lien URL vers cette plateforme sera envoyé par courriel sur l'adresse administrative de chaque établissement (ex. : ec009999@adm.cfwb.be) **fin mars 2016** au plus tard. Au moment de l'encodage en ligne de la demande, veuillez disposer de l'attestation médicale nécessaire à l'octroi de la version 1 (police Arial 20) sous forme d'un fichier numérisé sur votre ordinateur. En effet, cette attestation devra être envoyée au moment de la demande en ligne.

Aucune autre demande d'adaptation de l'épreuve via un autre canal ne sera acceptée.

Ces demandes devront être encodées par le chef d'établissement au plus tard le **30 avril 2016**.

Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.

6.4. **Adaptation des modalités de passation**

Les modalités de passation suivantes sont autorisées et ne doivent pas faire l'objet d'une demande écrite à l'Administration pour tous les élèves présentant des besoins spécifiques :

- élargissement du temps de passation (en respect du temps nécessaire à l'organisation des corrections) ;
- relance attentionnelle par l'enseignant surveillant l'épreuve.

¹ Les adaptations de l'épreuve sont identiques à celles proposées l'an dernier, seule leur description a été revue.

Le matériel et les modalités de passation suivantes sont autorisés et ne doivent pas faire l'objet d'une demande écrite à l'administration si les deux conditions précitées au point 6.2 sont rencontrées. Le chef d'établissement se charge uniquement d'avertir l'Inspection de la mise en place de ces modalités :

a) Pour l'ensemble de l'épreuve :

- utilisation d'un cache ou d'une latte pour l'aide à la lecture ;
- utilisation d'une fiche de procédure de correction grammaticale sans contenu de réponse ;
- utilisation du dictionnaire en signets ;
- utilisation par l'élève de feutres fluo ;
- utilisation de fiches personnalisées soutenant l'élève dans la structuration de son travail. Ces fiches ne peuvent contenir des informations portant sur les matières évaluées telles que formules de calcul, tables de multiplication, abaque (abaque vierge autorisé) ;
- utilisation d'un time timer pour l'aide à la gestion du temps ;
- logiciel Kurzweil ou Sprint PDF (sans prédiction ni correction orthographique, sans correction grammaticale lorsque l'orthographe est évaluée) ;
- logiciel Dragon naturally speaking (excepté quand l'orthographe est évaluée) ;
- logiciel Wody Extra (excepté quand l'orthographe est évaluée) ;
- logiciel Médialexie (excepté quand l'orthographe est évaluée) ;
- logiciel Sankoré (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie) ;
- logiciel Déclic (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie) ;
- logiciel Apprenti géomètre (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie) ;
- logiciel Géogebra (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie) ;
- application Géometry Pad (approprié en cas de troubles de la motricité ou de dyspraxie) ;
- logiciel Adobe reader XI (permet de consulter, mais aussi d'annoter, de surligner du texte au sein de fichiers PDF et d'enregistrer son travail). Un mode d'emploi présentant comment télécharger, installer et utiliser le logiciel est disponible sur demande ;
- logiciel PDF XChange Viewer — pour PC — et logiciel Aperçu — pour MAC — permettent de consulter, mais aussi d'annoter, de surligner du texte au sein de fichiers PDF et d'enregistrer son travail) ;
- programme Microsoft one note (permet de consulter, mais aussi d'annoter, de surligner du texte au sein de fichiers PDF et d'enregistrer son travail) ;
- application Notability (permet de consulter, mais aussi d'annoter, de surligner du texte au sein de fichiers PDF et d'enregistrer son travail) ;
- uniquement pour les élèves de l'enseignement spécialisé, en intégration ou suivis par un service d'intégration : la présence d'un tiers aidant est acceptée lorsque l'élève présente une déficience sensorielle ou un trouble de l'apprentissage sévère. Cet accompagnement sera assuré par un membre de l'équipe éducative ou par la personne accompagnant l'élève en intégration.

b) Pour la tâche d'écoute, pour l'élève atteint de déficience auditive : interprétation en langue des signes ou texte écrit.

La répartition des élèves et leur disposition au sein du local classe relèvent de la responsabilité des directions.

6.5. La mise à disposition du portfolio avant le début de l'épreuve, la lecture et la reformulation des consignes par une personne tierce ne sont pas autorisées.

Pour toute question relative aux modalités d'adaptation, vous pouvez contacter :

Virginie THIRY (02/690.80.93)
virginie.thiry@cfwb.be

7. Passation

- 7.1. L'épreuve externe commune se déroule les matinées des **16, 17, 20 et 21 juin 2016**.
- 7.2. Le premier jour de la passation, une heure avant le début de celle-ci, les documents y afférents sont répartis entre les enseignants concernés. Il en va de même les jours suivants.

8. Épreuve alternative

- 8.1. En cas de divulgation d'un/de livret(s) de l'épreuve avant sa passation et de son annulation officielle sur décision du Gouvernement, une épreuve alternative complète, distincte et de niveau équivalent peut être organisée. Le Gouvernement fixe le moment auquel cette épreuve alternative pourra être présentée par les élèves.
- 8.2. Cette épreuve sera rendue disponible dans les meilleurs délais. Elle sera imprimée et reproduite sous la responsabilité du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur. Le mode de communication de cette épreuve alternative fera l'objet de la prochaine circulaire.
- 8.3. Le temps prévu initialement pour la passation sera en tout point respecté.
- 8.4. Le correctif de l'épreuve alternative sera disponible après la passation.

9. Modalités de correction de l'épreuve externe commune

- 9.1. Le respect des consignes et des modalités de correction est placé sous la responsabilité de l'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire pour les établissements situés dans son secteur d'inspection.
- 9.2. L'inspecteur réunit tous les titulaires de 6^e année et, pour chaque école secondaire et chaque école spécialisée participante, un enseignant par tranche de 20 élèves des écoles de son secteur les après-midis des jours de passation afin d'organiser la correction. Il veille à ce qu'un enseignant n'ait pas à corriger les copies des élèves dont il a la charge.
- 9.3. Les chefs d'établissements, dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, peuvent suspendre les cours les après-midis des jours de passation.

10. Constitution et rôle des jurys de l'épreuve externe commune

- 10.1. Au plus tard deux semaines avant le début de l'épreuve externe commune, chaque inspecteur constitue un jury compétent pour décider de la réussite à l'épreuve.

Le jury est constitué de :

- l'inspecteur, qui préside ;
- quatre directeurs ;
- quatre instituteurs assurant tout ou partie de leur charge en 5^e ou 6^e primaire ;
- deux enseignants exerçant tout ou partie de leur charge au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire dans une des disciplines suivantes : français, formation mathématique, éveil-initiation scientifique, éveil-formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique.

- 10.2. Lors de la constitution du jury, l'inspecteur veille à assurer une représentation équilibrée des différents réseaux d'enseignement et à privilégier une composition qui garantit l'objectivité des décisions.
- 10.3. Le jury constitué par l'inspecteur doit appliquer les consignes de réussite fixées par le groupe de travail qui a élaboré l'épreuve. Ces consignes sont communes pour tous les jurys constitués par tous les inspecteurs. Elles doivent permettre d'assurer l'égalité de traitement pour tous les

élèves. Sauf incident local lié à la passation, les résultats d'un élève doivent conduire à la même décision, quel que soit le jury.

Le jury doit donc enregistrer les réussites et les échecs découlant de l'application des consignes. Il délibère des seuls cas où l'échec est lié à un événement fortuit ayant pu survenir lors de la passation.

- 10.4. En cas de délibération, les décisions du jury sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
- 10.5. Le procès-verbal des décisions du jury, revêtu des signatures du président et des membres du jury, est transmis par l'inspecteur, dans les dix jours qui suivent la délibération, à l'Administration générale de l'Enseignement (Service général du Pilotage du système éducatif).
- 10.6. L'inspecteur transmettra au chef d'établissement concerné les résultats de ses élèves à l'épreuve externe commune au plus tard **le jeudi 23 juin 2016**.
- 10.7. Le jury mentionné ci-dessus délivre le CEB à tout élève inscrit sur demande de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse et qui a réussi l'épreuve externe commune.

11. Délivrance du Certificat d'études de base aux élèves inscrits en 6e année de l'enseignement primaire ordinaire

- 11.1. Il est constitué, au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du Certificat d'études de base.
- 11.2. Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e ou 6^e années primaires. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des instituteurs titulaires d'autres classes ou maîtres d'adaptation, à des maîtres d'éducation physique ou à des maîtres de seconde langue afin d'atteindre le nombre requis. Le cas échéant, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement scolaire, exerçant tout ou partie de leur charge en 5^e ou 6^e primaire et appartenant au même pouvoir organisateur ou, à défaut, à un autre pouvoir organisateur.

- 11.3. Le jury délivre *obligatoirement* le Certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.
- 11.4. Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :
 - la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
 - un **rapport circonstancié** de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
 - tout autre élément que le jury estime utile.

12. Délivrance du Certificat d'études de base aux élèves de l'enseignement primaire spécialisé

12.1. Il est constitué au sein de chaque établissement d'enseignement spécialisé dont un élève au moins est inscrit à l'épreuve externe commune, un jury en vue de la délivrance du C.E.B.

12.2. Ce jury, constitué par le conseil de classe, est présidé par le chef d'établissement. Il comprend au moins trois personnes, le président compris.

Dans les établissements scolaires qui, en raison du nombre peu élevé d'élèves inscrits, n'atteignent pas ce minimum, le directeur peut faire appel à des maîtres d'enseignement individualisé, à des maîtres d'activités éducatives, à des maîtres d'éducation physique, à des maîtres de seconde langue ou à des maîtres de travaux manuels afin d'atteindre le nombre requis.

12.3. Le jury délivre *obligatoirement* le Certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune.

12.4. Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune. Le jury fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- un **rapport circonstancié** de l'instituteur avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du Certificat d'études de base à l'élève concerné ;
- tout autre élément que le jury estime utile.

13. Délivrance du Certificat d'études de base aux élèves inscrits en 1^{re}, 2^e année différenciée, en année différenciée supplémentaire, inscrits en 1^{re} année commune ou en 1^{re} année complémentaire de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4 ainsi que les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 et 3

13.1. Le conseil de classe délivre *obligatoirement* le Certificat d'études de base à tout élève qui a réussi l'épreuve externe commune.

13.2. Le conseil de classe peut délivrer le Certificat d'études de base à l'élève qui n'a pas satisfait ou qui n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

13.3. Le conseil de classe fonde alors sa décision sur un dossier comportant :

- la copie des bulletins de l'année scolaire en cours tels qu'ils ont été communiqués aux parents de l'élève concerné ou à la personne investie de l'autorité parentale à son égard ;
- le rapport circonstancié des enseignants ayant eu l'élève en charge ;
- tout autre élément estimé utile par le conseil de classe.

14. Motivation

14.1. Le jury ou le conseil de classe doit **motiver ses décisions**. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate ; cela signifie qu'elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

14.2. En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury ou le conseil de classe n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport circonstancié, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

15. Archivage et accès aux documents

La liste des élèves ayant obtenu le Certificat d'études de base est conservée dans les archives de l'école durant vingt ans.

Le registre et les dossiers des élèves sont conservés durant dix ans.

A leur demande, les parents d'un élève peuvent consulter les livrets de l'épreuve externe commune complétés par leur enfant. Ils peuvent également en obtenir une copie, moyennant le paiement de 0,25 euro par page copiée.

16. Communication des décisions aux parents

16.1. La décision du jury doit être communiquée aux parents au plus tard **le lundi 27 juin 2016**.

16.2. La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi d'un CEB sera accompagnée de :

- la motivation de la décision ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les modalités d'introduction d'un recours précisées au point 18.1 ci-dessous.

17. L'entretien avec les parents

L'objectif de cet entretien consiste à fournir aux parents les informations nécessaires pour qu'ils comprennent la décision de refus de l'octroi du CEB prise par le jury. Il importe donc qu'il soit conduit dans un souci de réel dialogue au cœur duquel doit se trouver l'intérêt de l'enfant.

Il conviendra également d'informer les parents sur les possibilités de poursuite de la scolarité de leur enfant.

18. Recours contre une décision de refus d'octroi du CEB

18.1. Une décision de refus d'octroi de CEB peut être contestée devant le Conseil de recours selon les modalités suivantes :

- le recours doit être introduit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification faite par l'école, par envoi recommandé à :

Monsieur Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général — Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES

- une copie du recours doit être envoyée simultanément à la direction de l'école ;
- le recours doit comprendre une motivation précise. Les parents devront donc indiquer dans leur lettre la ou les raison(s) précise(s) pour lesquelles ils contestent la décision.

Les parents joindront une copie de la décision que l'école leur a communiquée ainsi que les pièces qu'ils jugent utiles.

A la réception de la copie du recours, l'école transmet à l'Administrateur général les résultats de l'élève à l'épreuve externe commune, une copie de la décision motivée de refus d'octroi du CEB, une copie du rapport circonstancié de l'instituteur (ou des enseignants pour l'enseignement secondaire) et des bulletins figurant au dossier de l'élève et tout autre document de nature à éclairer le Conseil de recours.

18.2. Dès la réception du recours, l'Administrateur général le transmet au Président du Conseil de recours qui en transmet copie, le jour même, à l'inspecteur.

18.3. Le Conseil de recours enjoint à l'inspecteur et au directeur de l'établissement scolaire de produire à son intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge utile. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

18.4. Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir au terme de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire telles que définies dans le décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visés à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

18.5. Le Conseil de recours siège au plus tard entre le 16 et le 31 août.

18.6. Les décisions du Conseil de recours sont transmises par son Président à l'Administrateur général de l'Enseignement.

19. Exécution d'une décision du Conseil de recours

La décision du Conseil de recours est notifiée au chef d'établissement et au requérant par l'Administration.

Si le Conseil de recours a annulé la décision du jury ou du conseil de classe, le chef d'établissement délivre le CEB en exécution de la décision du Conseil de recours.

Une copie de la notification de la décision du Conseil de recours est jointe au procès-verbal du jury ou du conseil de classe dont la décision a été annulée.

Lorsque le Conseil de recours annule la décision du jury visé au point 10 concernant un élève inscrit à l'épreuve à la demande de ses parents, l'inspecteur qui a présidé le jury délivre le CEB.

Une circulaire reprenant l'ensemble des modalités relatives à la distribution et la sécurisation de l'épreuve externe certificative CEB sera publiée ultérieurement.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

